

CANTON DU VALAIS



KANTON WALLIS

LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT

Décision concernant le défrichement et la servitude forestière

sollicitée par la commune de Riddes, portant sur une surface de 764 m² (défrichement) et de 85 m' (servitude), au lieu-dit «La Tzoumaz», secteur Pramin, sur le territoire de la commune de Riddes, **pour la construction d'une route d'accès et pour la pose d'une conduite d'eau potable pour les parcelles en zone à bâtir.**

A. VU

- <NWDDOCFP>
1. La demande de défrichement et de servitude du 10 mai 2007 (formulaires et plan);
 2. Les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFo), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFo), 9 et ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor) pour le *défrichement*;
 3. Les articles 2 et 16 de LFo, 14 al. 2 OFo, 14 et 38 LcFor, 15 RcFor pour la *servitude*;
 4. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 18 mai 2007 et l'absence d'opposition;
 5. Le rapport de l'Ingénieur de la conservation des forêts du Bas-Valais du 17 septembre 2007;
 6. Le rapport de la Section nature et paysage du Service cantonal des forêts et du paysage du 27 septembre 2007;
 7. Le rapport du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 13 septembre 2007;
 8. Le rapport du Service cantonal de la protection de l'environnement du 21 août 2007;
 9. Le rapport de la commune de Riddes du 10 août 2007.

VNG
VHC
FC
L
DN
BG

B. CONSIDERANT

1. Selon la constatation du service forestier, le sol concerné par le projet est recouvert d'une forêt mixte de feuillus avec des épicéas et mélèzes remplissant une fonction paysagère et écologique. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.

La forêt touchée par la servitude se compose de mélèzes et d'épicéas remplissant une fonction protectrice. Le sol fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.

2. La demande de défrichement et de servitude émane de la commune de Riddes, co-propriétaire de la forêt touchée par la servitude. Les privés touchés par le défrichement et la servitude ont donné leur accord.

La décision relative à la demande de défricher la surface forestière totale de 764 m² incombe au canton, l'autorité compétente étant le Conseil d'Etat (art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor).

La demande de défrichement a été publiée dans le Bulletin officiel du 18 mai 2007. Aucune opposition n'a été enregistrée.

3. Le défrichement et la servitude ont pour but de permettre la construction d'une route d'accès et des canalisations d'eaux pour équiper une zone à bâtir existante. Le choix du site est imposé par la possibilité de raccordement aux infrastructures existantes. Le seul accès satisfaisant possible est celui pour lequel le défrichement a été requis.
4. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu; b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire; c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
5. La construction et la modification des routes en forêt sont soumises à la procédure de défrichement, à l'exception des seules routes forestières, c'est-à-dire des routes nécessaires pour la gestion de la forêt, et dimensionnées en conséquence (largeur de 3,5 m au maximum). Dans le cas concret, il ne s'agit pas, pour l'essentiel, d'un projet forestier. Selon l'ATF 111 Ib 47, une route de desserte forestière doit être nécessaire à l'exploitation de la forêt, servir, dans une large mesure, à la conservation de celle-ci et répondre aux exigences forestières du point de vue du tracé et de l'équipement.

6.
 - a) Le Service de l'aménagement du territoire préavise favorablement la demande. Il faut par conséquent considérer que le défrichement projeté remplit, tant du point de vue matériel que formel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire.
 - b) La Section nature et paysage préavise **favorablement** le projet en posant des conditions.
 - c) Le Service de la protection de l'environnement a rendu un préavis positif pour la construction en posant des conditions.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt privé primant l'intérêt à la conservation de la forêt concernée. Son emplacement est en outre imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des Transports, de l'Equipement et de l'Environnement,

C. DECIDE

1. Autorisations de défrichement et de servitude forestière

- a) Le défrichement et la servitude sollicités par la commune de Riddes pour la construction d'une route d'accès et pour la pose d'une conduite d'eau potable pour les parcelles en zone à bâtir, portant sur une surface de 764 m² (défrichement) et de 85 m' (servitude), au lieu-dit «La Tzoumaz», secteur Pramin, sur le territoire de la commune de Riddes (coordonnées env.: 584'424/111'024), **sont autorisés**, selon les plans au 1:500 figurant au dossier.

Demeurent réservées les conditions fixées par l'autorisation de construire pour la réalisation de la route prévue.

- b) La présente autorisation n'aura force de chose décidée que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - absence de recours (communication écrite du Service des forêts et du paysage environ 15 jours après cette échéance),
 - entrée en force de la décision d'autorisation de construire.

2. Boisement de compensation (défrichement)

- a) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée par des mesures en faveur de la nature et du paysage dans le cadre d'un projet régional.
- b) La requérante versera à fonds perdu un montant de fr. 20.--/m² pour la compensation en argent des 764 m² à défricher à titre des mesures décrites plus haut, soit au total **15'280.--** francs au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

h

- c) La requérante versera, à titre de caution de remise en état des lieux (764 m² de défrichement), un montant de fr. 10.--/m², soit au total **7'640.--** francs au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de la remise en état des lieux et les relevés du géomètre officiel par l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas Valais.
- d) La compensation sera effectuée au plus tard fin 2010.

3. Compensation de police forestière (servitude)

Conformément à l'art. 15 RcFor, la requérante versera un montant de Fr. 10.— par m', soit au total Fr. **850.-** au fonds cantonal des garanties de reboisement (9200.00.420). L'argent sera utilisé pour des mesures forestières par la bourgeoisie de Riddes, en accord avec le Service des forêts et du paysage.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation du Service des forêts et du paysage de l'arrondissement du Bas-Valais.
- b) Le cadastre forestier modifié sera relevé par le géomètre officiel selon les indications du service forestier.
- c) Conditions posées par le Service cantonal de la protection de l'environnement:
- Les déchets organiques ou résultant des coupes de bois ne doivent pas être brûlés. Ils seront dans la mesure du possible revalorisés dans le cadre du projet ou acheminés vers une place de compostage autorisée.
 - La couche de terre végétale sera prélevée aux endroits disponibles, entreposée de manière à ce que la fertilité du sol soit maintenue, puis réutilisée pour la remise en état du chantier. Il est interdit de comprimer le sol et, surtout d'y circuler, de l'excaver ou de le remblayer en état humide.
 - Le bilan des matériaux doit être équilibré (pas de matériaux d'excavation excédentaires).
 - En ce qui concerne le traitement des déchets de chantier, la recommandation SIA n° 430 et les directives de l'OFEV pour la valorisation des déchets de chantier minéraux de 2006 doivent être respectées (pas de décharge sauvage, pas de feux en plein air).
 - En cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et le sol, le service de la protection de l'environnement doit en être informé immédiatement.
- d) Conditions posées par la Section nature et paysage :
- Les atteintes aux milieux dignes de protection selon OPN seront compensées dans le cadre des mesures prévues sous le point 2 a);
 - Les eaux de drainage de la route seront redistribuées à l'aval à l'intervalle de 10 m'.
- e) Demeurent réservées les charges et conditions reprises dans le dispositif de la décision d'autorisation de construire.

5. Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté réduites de la cause, doivent être mis à la charge du requérant les frais de décision suivants:

- émolument : fr. 310.-
- timbre santé : fr. 5.-

Total : fr. 315.-

6. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa notification (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

7. Notification

La présente décision sera notifiée par le Service des forêts et du paysage par pli recommandé

- Administration municipale, Riddes

b) sous pli simple

- Office fédéral de l'environnement, 3003 Berne

8. Communication

- Service des forêts et du paysage
- Service de l'aménagement du territoire
- Service de la protection de l'environnement
- Commission cantonale des constructions

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 3 octobre 2007.

Le président


Jean-Jacques Rey-Bellet



Le chancelier


Henri V. Roten

Notifié et communiqué

Sion, le 28 SEP. 2007

par Service des forêts et du paysage